



**Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Monsieur Jean-Luc Bertoglio
Directeur Général des Services
Le Pharo
58, Boulevard Charles Liron
13007 - Marseille**

V/Réf.
N/Réf. 200709 EVE CUM 022
Envoyée par Bordereau EVE 00120 MER

Fos-sur-Mer, le 20 juillet 2009

Objet : Convention de Délégation de Service Public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un Centre multifilières de traitement des déchets ménagers de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à Fos-sur-Mer (CUMPM) – **Convention ITE Embranchement**

Monsieur Bertoglio,

Veillez trouver ci-joint la dernière version de la Convention ITE Embranchement qui nous a été remis ce jeudi 16 juillet par le GPMM.

Comme vous pourrez le constater, le GPMM n'est pas d'accord sur la proposition d'EveRé de partager les investissements de la partie commune aux futurs industriels (article 5 Bis). Si finalement la rédaction de cet article n'aboutit pas, EveRé se verra dans l'obligation de répercuter cette partie à MPM.

De même, nous attirons votre attention sur la rédaction actuelle de l'article 9 de la Convention qui s'avère contraire aux intentions exprimées par vos services juridiques concernant la réalisation d'un avenant pentapartite au bail à Construction pour l'incorporation des terrains externes au présent bail.

EveRé SAS

Zone industrielle de Fos sur Mer – Route quai Minéralier – Lieu dit Caban Sud – 13270 Fos sur Mer - Tél. : (33) 4 42 02 35 40 – Fax : (33) 4 42 02 35

89

SAS au capital de 29 000 000 Euros – RCS Montpellier 483 665 873 – Code APE 3821Z



Quoi qu'il en soit, nous avons convenu d'une nouvelle réunion le 11 Août 2009 avec le GPMM qui aura lieu à la Fossette et nous supposons qu'un représentant de MPM sera également présent. Dans l'impossibilité, nous remercions de bien vouloir nous informer de votre position sur la Convention et notamment sur les articles 5 Bis et 9 de cette Convention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Bertoglio, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Luis de la Parte

Directeur Général EveRé

Projet de texte au 03 juin 2009

**CONVENTION DE RACCORDEMENT
D'UNE INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE
AU RESEAU DES VOIES FERREES PORTUAIRES
N° 2009 / SPMGF / 100**

ENTRE :

Le GRAND PORT MARITIME de MARSEILLE, Etablissement Public de l'Etat (SIRET n° 775 558 489 000 16), dont le siège est situé 23 Place de la Joliette 13002 Marseille, représenté par son Président du Directoire, Monsieur Jean-Claude TERRIER,
Ci-après dénommée « le Port ou le GPMM »,

D'une part,

ET :

La société EVERE, SAS au capital de 2 900 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le n°483 665 873, dont le siège est situé 1140, Avenue Albert Einstein – 34000 MONTPELLIER, représentée par son Président, Monsieur Claude SAINT-JOLY
Ci-après dénommée l'embranché,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La présente convention est soumise aux dispositions du Code des Ports Maritimes et à celles-ci-après.

Le Conseil d'Administration du Port a voté, en séance du 1^{er} juin 2007, l'orientation de connecter les terminaux portuaires sur le territoire de la zone Industriale Portuaire du Golfe de FOS au réseau des voies ferrées portuaires, aux moyens d'installations terminales embranchées (ITE).

Dans la continuité du bail à construction signé le 21 mars 2005 entre la CU MPM et le GPMM, la Société EVERE, délégataire de la CU MPM, désire mettre les installations qu'elle exploite sur le secteur du Caban Sud, dans la zone Industriale Portuaire de Fos, en communication avec le réseau des voies ferrées portuaires du Port au moyen d'une installation terminale embranchée (ITE).

Les signataires sont donc d'accord pour que l'établissement et l'exploitation des installations ferroviaires de ladite ITE, qui se compose de deux parties, aient lieu aux conditions précisées dans la présente convention.

Il est précisé que la délimitation entre infrastructure de première partie et infrastructure de seconde partie est opérée selon les modalités définies aux articles 1^{ers} et 4 de la présente convention et selon le plan n° VFL VFE PG 0 062 A V58-935-902-15,734-07-051 qui lui est annexé.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREMIERE PARTIE DE L'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE (ITE)

Article 1 – Définition de la première partie

La première partie de l'ITE, propriété du Port située sur son domaine public, comprend toutes les installations nécessaires au raccordement de la voie particulière aux autres voies du réseau des voies ferrées portuaires. L'ITE est raccordée au Point Kilométrique (PK) n° 15,7314 de la ligne n° 935 902 - Voie de desserte du môle minéralier. La limite de ces installations est indiquée sur le plan n° VFL VFE PG 0 062 A V58-935-902-15,734-07-051 annexé à la présente convention.

Article 2 – Etablissement, entretien et modification de la première partie

Sans préjudice des modalités de financement prévues par ailleurs, le Port assure lui-même ou fait assurer :

- les travaux d'établissement et de modification des installations constituant la première partie de l'ITE,
- l'entretien des dites installations et leur exploitation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECONDE PARTIE DE L'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE (ITE)

Article 3 - Définition

La seconde partie de l'ITE comprend les installations ferroviaires privées ou à usage privatif, situées au-delà de la limite du réseau des voies ferrées portuaires prévue à l'article 1 ci-dessus et dont l'embranché est propriétaire.

Article 4 - Gestion des Installations Fixes de Traction Electrique (IFTE) de la seconde partie

Les modalités de gestion des IFTE seront définies par voie d'avenant à la présente convention entre les parties, en cas d'électrification de la deuxième partie de l'ITE (la première partie étant déjà électrifiée). Article 4.1- Création et modification

~~Les IFTE de la seconde partie sont réalisées directement par l'embranché.~~

~~Les IFTE situées au-delà du domaine du port appartiennent à l'embranché et sont placées sous son entière responsabilité.~~

Article 4.2- Mise en service et alimentation électrique

~~L'alimentation des IFTE de seconde partie est réalisée via les caténaires du Port, elles-mêmes alimentées par le réseau des caténaires du Réseau Ferré National en amont. La gestion des caténaires du Port est assurée en commun avec le Gestionnaire d'Infrastructure Délégué de RFF, conformément à la réglementation S11 et aux principes édictés dans la convention de raccordement des Voies Ferrées Portuaires au Réseau Ferré National.~~

~~Le Port et RFF se réservent le droit de stopper, sans préavis et sans indemnité, l'alimentation des IFTE pour des motifs d'exploitation (situations perturbées ou motif de sécurité), de travaux ou tout autre motif d'intérêt général.~~

~~La mise en service de l'embranchement électrifié est conditionnée par :~~

- ~~-Le contrôle des installations créées par l'embranché par un organisme agréé, et la remise par l'embranché au Port et à RFF du certificat de conformité correspondant.~~
- ~~-La réalisation par la SNCF d'une campagne d'essais et de vérifications du fonctionnement des installations, laquelle devra être réalisée dans un délai de XX jours à compter de XX~~
- ~~-Un ordre de mise sous tension, signé par le Port, RFF et l'embranché, autorisant alors la SNCF à procéder à la première mise sous tension de l'ensemble des installations électriques.~~

Mise en forme : Puces et numéros

~~Après cette période de mise en service, le Port et RFF, d'entente avec la SNCF-GID, établira le transfert de l'exploitation des IFTE de 2ème partie de la SNCF-GID vers l'embranché, par un document signé des parties en présence.~~

Article 4.3- Entretien et exploitation

~~Dans tous les cas, l'entretien et l'exploitation des IFTE de la seconde partie sont réalisés à ses frais par l'embranché dans le respect de l'IN 1709 (dite « règlement S11 ») intitulée "prescriptions d'exploitation des installations de traction électrique par caténaires" annexée à l'arrêté du 23 juin 2003 modifié relatif à la réglementation de sécurité applicable sur le réseau ferré national.~~

~~En application de l'IN-1709, l'embranché s'engage à faire effectuer une visite annuelle des IFTE par un organisme agréé et à fournir au Port le certificat de conformité remis par ledit organisme. A défaut de production de ce certificat ou en cas de non-conformité des installations, l'alimentation de la caténaire pourra être interrompue, après une mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti à l'embranché pour satisfaire à cette obligation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la faculté pour RFF de mettre hors tension l'installation sans délai et sans préavis en cas de danger immédiat.~~

Article 4 bis- Caténaire Démontable

~~L'embranché devra prévoir la mise en place d'une caténaire démontable pour permettre en cas de besoin le passage de convois exceptionnels hors gabarit sur la piste prévue à cet effet (décrit dans le plan joint N°). En cas de passage d'un convoi, l'embranché devra prendre en charge le démontage et remontage de la caténaire et assurer l'acheminement de ses rames avec un moyen de substitution pendant la période où la caténaire est interrompue.~~

~~L'embranché est informé que le passage de tels convois a lieu deux fois par an en moyenne. Au-delà, les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des modalités de prise en charge desdits travaux.~~

Article 5 - Etablissement, entretien et modification de la seconde partie

Les travaux d'établissement, de modification ou d'aménagement complémentaire des installations constituant la seconde partie sont à la charge de l'embranché.

Sous réserve du respect des exigences légales et des normes applicables, l'embranché est seul responsable de la conception et de la réalisation de la seconde partie de l'ITE et du choix du matériel qui la compose.

Par ailleurs, si l'embranché envisage de créer ou de modifier des installations de seconde partie qui seront ou sont nécessairement interfacés avec les installations du réseau des voies ferrées portuaires (telles qu'installations de traction électrique, de sécurité ou de signalisation), il doit informer auparavant le Port de la nature des travaux à réaliser préalablement à la mise en service de ces installations et dans le but de permettre l'exploitation du réseau.

Les installations de la seconde partie de l'ITE sont entretenues et exploitées par l'embranché de telle manière qu'elles permettent la circulation du matériel roulant en toute sécurité.

Par ailleurs, il est formellement interdit d'utiliser les rails comme prise de terre pour un paratonnerre.

Si l'embranché envisage de créer ou modifier des installations de transvasement ou de transbordement en vue de procéder au chargement ou au déchargement direct de produits dangereux, toxiques, inflammables ou explosifs, il doit respecter la réglementation liée à cette activité ou plus généralement, celle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans tous les cas, il en avise le Port afin de déterminer, en accord avec lui, les dispositifs de protection à réaliser sur la seconde partie de l'ITE préalablement à toute mise en service de ces installations, dans le but d'assurer la sécurité de l'exploitation et, en particulier, celle relative aux risques d'étincelage dus à l'électricité statique et aux courants vagabonds.

Lorsque la sécurité des circulations ferroviaires ou les dispositions tarifaires en vigueur exigent, en raison de la nature des marchandises par exemple, la vérification des wagons chargés (poids, répartition de la charge, gabarit), l'embranché doit réaliser les installations de contrôle correspondantes.

Article 5 bis – Sous Embranchements des parcelles adjacentes

L'embranché s'engage à ce que son ITE permette le sous embranchement des 4 parcelles adjacentes désignées METHA13, COGEX, CSWP1 et CSWP2 sur le plan n° VFL VFE PG 0 062 A. Ci annexé.

En contrepartie, le Port s'engage à faire ses meilleurs efforts lors de la commercialisation des 4 parcelles adjacentes afin que :

- Les nouveaux industriels remboursent une quote-part de l'investissement de la 1^{ère} partie et du pont à hauteur de 200 000 euros maximum selon une clé de répartition au mètre linéaire de voie ferrée à l'intérieur de chacune des 4 parcelles. Commentaire : Désaccord Evere sur le montant de la participation aux coûts par le futur sous embranché (cf projet d'annexe envoyé par Evere). Il y aurait eu un accord sur une participation d'1/3 du sous embranché pour les parties communes de l'investissement.
- Les nouveaux industriels participent à une quote-part de la redevance annuelle de raccordement selon une clé de répartition au mètre linéaire de voie ferrée à l'intérieur de chacune des parcelles
- Les nouveaux industriels sous embranchés et l'embranché puissent mutualiser leurs moyens d'exploitation.

Mis en forme : Police :10 pt, Non Gras

Mis en forme : Normal, Gauche, Sans numérotation ni puces

Une convention de sous embranchement règlera les relations entre l'embranché et le sous embranché titulaire de la parcelle adjacente. La convention de sous embranchement définira, les conditions d'accès au réseau ferré portuaire ainsi que l'utilisation des capacités le ITE, ~~et ce de manière équitable entre l'embranché et le sous embranché.~~ L'embranché s'engage, à permettre la pose d'un appareil de voie N° 104 tel qu'identifié sur le plan n° VFL VFE PG 0 062, ainsi qu'à le laisser libre en dehors des circulation pour l'accès aux parcelles des sous embranchés.

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Police :Non Gras

Il reste entendu que, selon la volonté des nouveaux industriels, les 4 parcelles adjacentes (MéthA13, Cogex, CSWP 1 et CSWP 2) peuvent faire l'objet d'un raccordement spécifique au réseau des voies ferrées portuaires.

Mis en forme : Titre 4, Justifié

Article 6 - Desserte ferroviaire

L'embranché établira avec l'Entreprise Ferroviaire de son choix, une convention de desserte ferroviaire.

L'embranché devra veiller au respect constant des dispositions du Code du travail, et notamment celles dédiées à la protection des travailleurs.

Un plan de prévention devra être établi afin d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de l'exercice simultané, en un même lieu, des activités des entreprises intervenant sur le site de l'embranché, qui en tant que gestionnaire du site prendra l'initiative de l'établissement du plan de prévention avec les entreprises concernées. Les mesures de sécurité reprises au plan de prévention seront portées par les employeurs, chacun en ce qui le concerne, à la connaissance de son personnel.

Lors d'une modification des installations, ou de toute modification susceptible d'entraîner des répercussions sur la sécurité du personnel ainsi que s'il apparaît un risque n'ayant pas fait l'objet de l'examen précédent, chacune des parties s'engage à aviser l'autre dans un délai suffisant pour que l'information et la formation du personnel intervenant puissent être réalisées de façon satisfaisante.

Le plan de prévention sera modifié en conséquence.

Article 7 – Occupation du domaine privé public du Port

Le Port autorise l'embranché à occuper le terrain tel qu'indiqué sur le plan n° VFL VFE PG 0 062 A (à transmettre par Evere) annexé à la présente convention pour y édifier les installations de seconde partie, pour la durée de la présente convention.

Cette autorisation n'emporte pas l'octroi de droits réels.

La superficie du terrain occupé est de 11 599 m².

TITRE 3 – ROLE DU PORT SUR L'ETABLISSEMENT, L'ENTRETIEN ET LA MODIFICATION DE L'ITE

Le Port sera consulté en temps utile et aux différents stades d'établissement de l'ITE ou de sa modification, en particulier de la première partie, dont le Port aura la charge de la maintenance et de l'exploitation.

Cette consultation porte en particulier sur :

- la définition des ouvrages et des équipements,
- l'analyse des impacts de la réalisation de l'investissement projeté sur la gestion des circulations des trains.

En outre, l'embranché fournira les éléments nécessaires à l'élaboration par le Port de la consigne locale d'exploitation que doivent respecter les entreprises ferroviaires pour l'accès à l'ITE.

II - DISPOSITIONS COMMERCIALES ET ADMINISTRATIVES

Article 8 - Redevance annuelle de raccordement

L'embranché verse au Port une redevance annuelle de raccordement qui commencera à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le montant de la redevance annuelle de raccordement est fixé à **19 808 € HT** (dix neuf mille huit cent huit euros hors taxes).

Le montant de la redevance annuelle de raccordement variera chaque année au 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 2010, en fonction de l'évolution de l'indice national du bâtiment publié par l'INSEE (symbole BT01).

L'indice de référence est celui de **juin 2006 soit 723**.

En outre, le montant de cette redevance annuelle sera réévalué en cas de modification des installations de première partie.

Article 9 – Redevance annuelle d'occupation de surfaces (si article 5)

L'embranché verse au Port une redevance annuelle pour l'occupation des surfaces de la deuxième partie de la présente ITE non comprise dans l'occupation de la parcelle raccordée, conformément au plan n° VFL VFE PG 0 062 A, telle que décrite à l'article 7.

L'assiette de la redevance d'occupation des surfaces est calculée à partir de la surface de 11 599 m² telle qu'indiquée à l'article 6 ci-avant.

Ladite surface se décompose en deux parties :

- une surface de 7871 m² spécifique à la 2^{ème} partie de l'embranché
- une surface de 3728 m² pouvant être mutualisée entre l'embranché et les industriels de CSWP.

Il reste entendu que la redevance pour la totalité des surfaces est payée par l'embranché tant que les industriels de Métha 13, Cogex, CSWP1 et CSWP2 ne sont pas installés.

Le montant de la redevance annuelle pour l'occupation de surfaces est fixé à 12.874,89 € HT (douze mille huit cent soixante quatorze euros quatre vingt neuf centimes hors taxes) pour l'occupation de 11 599 m².

Le prix de référence est identique à celui fixé pour les surfaces de la parcelle incluses dans le bail à construction du 21 mars 2005 soit 1,11 €uros le m² hors taxes (l'indice ICC de référence étant celui du coût de la construction publié par l'INSEE pour le 4^{ème} trimestre 2002 soit 1172). Le montant de la redevance annuelle d'occupation variera de manière identique à ce que prévoit ledit bail à construction.

Mis en forme : Exposant

~~A la signature de la présente convention, le montant de cette redevance annuelle est donc égal à 17159,20 € HT (au dernier indice du coût de la construction connu ICC 1562 du 4^{ème} trimestre 2009).~~

Article 10 - Modalités de règlement et de recouvrement

La redevance annuelle de raccordement et la redevance annuelle d'occupation des surfaces sont assujetties à la TVA au taux en vigueur.

Elles sont facturées par mensualités payables d'avance. Ces redevances seront exigibles au premier jour de chaque période de facturation et devra être acquittée spontanément au plus tard dans les quinze jours qui suivent son exigibilité.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Des pénalités de retard commencent à courir le lendemain de la date d'échéance. Les pénalités sont facturées mensuellement avec un minimum de perception de 10 jours et facturation à partir de 15.24 €uros. Le taux retenu pour les pénalités est égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

Les frais de recouvrement, pour toute facture réglée après échéance ayant fait l'objet d'une relance, sont facturés forfaitairement 30,49 € H.T.

En cas de recouvrement contentieux les frais réels d'huissier ou de procédures sont facturés à l'embranché.

Article 10 bis - Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Société EVERE	1140, avenue Albert EINSTEIN Immeuble Symphonie SUD BP 51 34 935 MONTPELLIER CEDEX 09
Registre de commerce de MONTPELLIER n° 483 665 873	
Grand Port Maritime de Marseille	Agent Comptable du GPMM 23 Place de la Joliette BP 813226 MARSEILLE CEDEX 02

L'embranché s'engage à informer le Port de tout changement de domiciliation de la facturation.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention est établie à compter du premier Juillet 2009 ~~à la date de sa signature et jusqu'à la date d'échéance du contrat de délégation de service public, conclu entre Evere et la CUMPM pour l'exploitation du Centre de Traitement Multifilières.~~ ~~(Pour mémoire, ledit contrat prendra fin 20 ans après la mise en service industrielle du CTM date de fin de la DSP accordée par la CUMPM à Evere).~~

Le Port s'engage à renouveler la présente convention avec la CUMPM ou son nouveau délégataire jusqu'à une date qui ne peut être postérieure à la date d'échéance du bail à construction du 21 mars 2005, soit le 20 mars 2075.

Article 12 - Responsabilités

Chacune des parties répondra à l'égard de l'autre, dans les conditions définies ci-après, des dommages résultant de ses installations ou de l'exercice de son activité

Article 12-1 – Responsabilité réciproque de l'embranché et du Port en cas d'accidents ou de dommages

Au titre des présentes, le Port sera tenu pour responsable des dommages corporels et/ou matériels et/ou troubles d'exploitation causés à l'embranché, à ses biens, ses préposés, et résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire de première partie, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de ses activités.

L'embranché sera tenu pour responsable des dommages corporels et/ou matériels et/ou troubles d'exploitation causés au Port, à ses biens, ses préposés, et résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire de seconde partie, d'une faute dans la gestion de cette

infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de ses activités.

Sont considérés comme troubles d'exploitation, les dommages immatériels consécutifs. Aucune indemnité ne sera due, par l'une ou l'autre des parties, pour les dommages immatériels non consécutifs.

Article 12-2 – Responsabilité et garanties en cas d'accidents ou de dommages causés aux tiers

Chaque partie sera tenue pour responsable des dommages causés aux tiers telles que par exemple les entreprises ferroviaires ou les riverains et résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire relevant de sa partie, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de ses activités sur l'une ou l'autre de ces parties.

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des parties engagerait la responsabilité de l'autre partie, la partie fautive s'engage à garantir l'autre partie contre tout recours intenté par des tiers.

Article 12-3– Limitation du montant des indemnités

Le montant de l'indemnité que l'une ou l'autre des parties pourrait être amenée à verser à l'autre au titre des troubles d'exploitation sera limité, par sinistre, à 1 millions d'euros pour le Port et à 10 millions d'euros pour l'Embranché. Ce montant est révisé chaque année en fonction des variations de l'évolution de l'indice BT 01 (même indice mois et année que la redevance visée à l'article 8). **Commentaire : Evere n'est pas d'accord sur les montants des indemnités. Volonté de leur part de conserver des limitations à 2 millions d'Euros pour chaque partie (clause de départ avec RFF).**

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Article 13 - Cession ou transfert du bénéfice de la convention

La cession ou transfert des droits et obligations est subordonné à l'autorisation préalable du Port. Les demandes de l'espèce sont adressées au Port par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant que n'intervienne la cession ou le transfert.

A cette fin, la demande de cession ou transfert doit comporter tout document utile quant au nom, au siège social, à la forme et à l'objet social du cessionnaire ou du bénéficiaire du transfert, ainsi que les justifications de sa capacité à assumer les engagements pris par le cocontractant initial du Port, notamment sur le plan financier. **A défaut de réponse du port dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande de cession ou de transfert, l'autorisation préalable du Port sera réputée acquise.**

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables en cas de cession ou transfert de la présente convention par l'embranché au profit de la CUMPM. Dans cette hypothèse, l'embranché devra informer le Port par lettre recommandée avec accusé de réception de la cession ou transfert de la présente convention au profit de la CUMPM deux mois au moins avant la prise d'effet de la cession ou du transfert. Commentaire : ajout demandé par Evere et CUMPM

Mis en forme : Police :Gras

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14- 1 – Dispositions générales

En cas de manquement grave ou répété, par l'embranché ou le Port, aux obligations mises à sa charge, la convention pourra être résiliée, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'issue du délai imparti à l'intéressé pour satisfaire à ses obligations, étant précisé que ce délai ne saura être inférieur à 1 mois.

Si l'embranché cède ou transfère le bénéfice de la convention dans les conditions non conformes aux dispositions de l'article 13, la convention sera résiliée dans les conditions du paragraphe ci-dessus du présent article.

En pareil cas, la résiliation intervient à la date à laquelle le bénéficiaire de la cession ou du transfert prend possession des installations raccordées au réseau des voies ferrées portuaires.

Article 14- 2 – Dispositions particulières

Pour les besoins de son installation, le crédit-bailleur de l'embranché est titulaire d'un bail à construction portant sur le terrain d'assiette des constructions édifiées par l'embranché et de la seconde partie de l'ITE objet des présentes, ledit terrain faisant partie du domaine privé du Port. En conséquence, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de résiliation du bail à construction du 21 mars 2005.

Article 15 - Dispositions applicables à l'expiration de la convention

Lorsque la convention a pris fin pour quelque cause que ce soit et que la CUMPM n'a pas succédé dans ses droits et obligations de l'embranché au titre de la présente convention, le GPMM peut faire procéder à la dépose des installations de la première partie de l'ITE.

Si la convention prend fin du fait de l'embranché au cours des 10 premières années suivant la mise en service de l'ITE et si la CUMPM n'a pas succédé dans ses droits et obligations de l'embranché au titre de la présente convention, l'embranché rembourse les frais de dépose correspondants, sur présentation de factures.

En outre, si la convention prend fin du fait de l'embranché au cours des 10 premières années et si la CUMPM n'a pas succédé dans ses droits et obligations de l'embranché au titre de la présente convention, l'embranché doit régler à l'autorité portuaire le montant des redevances annuelles, telles qu'elles sont définies à l'article 8 ci - avant, à courir jusqu'à l'expiration de la période des 10 années.

Il n'est pas fait application des deux dispositions précédentes si la résiliation n'est pas du fait de l'embranché.

Lorsque la convention a pris fin pour quelque cause que ce soit et que la CUMPM n'a pas succédé dans ses droits et obligations de l'embranché au titre de la présente convention et Si les installations ferroviaires de la seconde partie empruntent des terrains d'assiette situés sur le domaine privé du port, la dépose de ces installations et la remise en état de ces terrains doivent être effectuées par l'embranché à ses frais et risques dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de la convention.

A défaut d'exécution de cette clause dans le délai ainsi prévu et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trente jours, les installations existantes sur l'emplacement deviendront, sans indemnité pour l'embranché, la propriété du Port, à moins que le Port ne préfère poursuivre la remise en état du terrain et la dépose des installations aux frais et risques de l'embranché.

Article 16 - Juridiction

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve le siège du Port.

Fait en trois exemplaires, à MARSEILLE, le

Le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE,
Le Président du Directoire

La Société EVERE,
Le Président

Jean-Claude TERRIER

Claude SAINT-JOLY

Annexes :

- ~~plan n° VFL VFE PG 0 062 A V58 935 902 15,734 07 051 (répartition 1^{ère} partie / 2^{ème} partie)~~
- ~~plan n° (surfaces de 2^{ème} partie)~~
- ~~plan n° (plan des parcelles adjacentes CSWP)~~
- ~~plan n° (plan des caténaires)~~

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE RACCORDEMENT
D'UNE INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE
AU RESEAU DES VOIES FERREES PORTUAIRES
N° 2009 / SPMGF /**

Le sous-branchement d'un industriel qui aurait à s'installer sur le terrain situé entre les parcelles d'EveRé et de LYONDELL est conditionné par une participation financière aux ouvrages réalisés et financés par EveRé.

La conception des ouvrages (ouvrage d'art et voies ferrées y compris ITE 1^{ère} partie) par EveRé permet, dès sa conception initiale, à un sous-branché futur de se raccorder au réseau ferroviaire portuaire dans des conditions optimales.

L'intégration de mesures conservatoires pour un sous-branchement a généré des surcoûts à EveRé. Ils sont répartis comme suit :

- Elargissement de l'ouvrage d'art pour une voie ferrée dédiée à un sous-branché entre EveRé et LYONDELL. Montant **200 000 Euros HT**,
- Extension des parties communes de voies ferrées pour prendre en compte un sous-branchement et une voie ferrée dédiée à un industriel s'installant entre les parcelles de LYONDELL et EveRé. Montant **367 806 Euros HT**,
- Participation financière à la maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution des voies ferrées communes aux industriels – Maîtrise d'œuvre exécutée par la société VFLI. Montant **102 843 Euros HT**,
- Participation au coût d'électrification des voies ferrées communes. Le montant sera déterminé en fonction du montant final commandé par EveRé à l'entreprise qui exécutera les travaux et réparti au prorata des mètres linéaires installés par chaque partie y compris la quote part de maîtrise d'œuvre VFLI pour l'électrification. Le montant estimé à ce jour est de l'ordre de **75 000 Euros HT**,
- Participation à la redevance annuelle d'exploitation,
- Participation aux coûts de maintenance des parties de voies ferrées communes.

